



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE PIERREFONDS

RÈGLEMENT 1132

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Pierrefonds, tenue en la Salle du Conseil sise au 13 665, boulevard Pierrefonds, dans ladite Ville de Pierrefonds, le 12 octobre 1993, à 20 heures, conformément à la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire	Marcel Morin
les conseillers	Louis Bellefeuille Jacques Bibeau George Boutilier Eldor Daigneault Michael Labelle Pat Mullins
la conseillère	Bertrand A. Ward Monique Worth

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire Marcel Morin.

Le directeur général, Monsieur Louis Morin, et le greffier, Madame Chantal Gauvreau, sont présents.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ET INTERPRÉTATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- | | |
|-------------------|--|
| Titre | 1. Le présent règlement porte le titre de <u>Règlement concernant le déneigement, numéro ~.</u> |
| Territoire touché | 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Pierrefonds. |



- 2 -

- Validité 3. Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.
- Application 4. Le Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que toute autorité compétente ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. À cet effet, ils sont autorisés à prendre toutes les mesures relatives à leur compétence pour en assurer le respect. Entre autres, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Interprétation 5. Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.
- Prévalence du français 6. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.
- Définitions 7. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.
- " Autorité compétente" "Autorité compétente"
Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.
- "Conseil" "Conseil"
Désigne le conseil de la Ville de Pierrefonds.



- 3 -

"Entrepreneur en déneigement"	"Entrepreneur en déneigement" Désigne toute personne qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige sur la propriété privée pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge de ladite propriété.
"Établissement commercial"	"Établissement commercial" Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment où des marchandises sont exposées, mises en vente ou dans lequel est offert un service au public et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les magasins, kiosques, banques, institutions financières, bureaux de professionnels, salons de coiffure, buanderies et les restaurants.
"Lieu public"	"Lieu public" Signifie tout lieu où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.
"Propriété publique"	"Propriété publique" Comprend les terrains, bâtiments et objets appartenant à la ville de Pierrefonds et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau.
"Ville"	"Ville" La ville de Pierrefonds.
"Voie publique"	"Voie publique" Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.



SECTION II

DÉNEIGEMENT

8. Il est interdit à quiconque :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Intersection des
rues | (1) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la ville aux intersections des rues, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes et ce, conformément au triangle de visibilité établi par le règlement de zonage de la ville. |
| Amoncellement-
hauteur | (2) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la ville à une hauteur excédant trois (3) mètres. |
| Borne-fontaine | (3) De déposer de la neige dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne-fontaine, sauf le déblaiement effectué par la ville. |
| Dépôt d'objets | (4) De placer ou d'abandonner, sur une propriété publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la ville. |
| Propriété
publique | (5) De jeter, pousser, souffler ou déposer de quelque façon de la neige ou de la glace sur toute propriété publique, sauf le déblaiement effectué par la ville. |
| Avis | 9. Lorsqu'une contravention à l'article 8 (1), 8 (2) ou 8 (3) est constatée, l'autorité compétente doit avertir par écrit le propriétaire ou l'occupant dudit terrain de prendre les moyens nécessaires pour enlever la neige ou la glace amoncelée, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis. |
| Refus de se
conformer à
l'avis | 9.1. Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant dudit terrain refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe précédent, l'autorité compétente est autorisée à faire enlever la neige ou la glace accumulée aux frais du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain. |
| Autorisation | 10. L'autorité compétente est autorisée à souffler ou déposer de la neige sur les terrains privés, pourvu qu'elle prenne les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété. |



Établissement commercial

11. Tout propriétaire d'un établissement commercial, longeant une voie publique entretenue l'hiver, est tenu de déneiger et d'entretenir la partie du trottoir faisant face aux entrées charretières de son terrain débouchant sur la voie publique.

SECTION III

ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT

Permis obligatoire

12. Nul entrepreneur en déneigement ne peut effectuer des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige dans les limites de la ville à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet et ce, pour chacun des véhicules moteur servant au déneigement.

Demande de permis

12.(1) Ledit permis est délivré suite à une demande énonçant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du véhicule, ainsi que la marque, le modèle, l'année et le numéro de série du véhicule moteur faisant l'objet de la demande de permis.

Annexe

(2) Une photocopie du certificat d'immatriculation émis pour ledit véhicule doit accompagner ladite demande. Une copie des documents constitutifs ou une copie de la déclaration sociale doit respectivement être annexée à la demande, selon que le requérant est une personne morale ou qu'il opère sous une raison sociale.

Liste des clients

(3) Une liste de tous les clients de l'entrepreneur, subdivisée en clients industriels, commerciaux et résidentiels doit accompagner ladite demande.

Mise à jour

(3.1) Tout entrepreneur en déneigement doit tenir à jour ladite liste et donner immédiatement à l'autorité compétente un avis écrit de tout changement.

Définition de "adresse"

(4) Aux fins du présent article, on entend par "adresse":

i) l'adresse personnelle du propriétaire du véhicule;

ou

ii) s'il s'agit d'une personne morale, celle du siège social.



- Validité du permis (5) Le permis est annuel et valide pour la période allant du 1er novembre au 1er avril. Ce permis est incessible et devient invalide dès que la propriété du véhicule est cédée à un tiers.
- Gratuité du permis (6) Le permis est émis gratuitement.
- Emplacement du permis (7) Le permis est émis sous forme d'autocollant sur lequel apparaît le numéro de permis. L'autocollant doit être apposé dans le coin supérieur gauche du pare-brise avant du véhicule moteur servant au déneigement et pour lequel le permis a été émis.

SECTION IV

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Infraction et pénalité 14. Quiconque contrevient aux articles suivant, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous;

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. Max.		2e inf. & suivantes Min. Max.		1ère inf. Min. Max.		2e inf. & suivantes Min. Max.	
8 (1)	Intersection des rues	200	1000	400	2000	300	2000	600	4000
8 (2)	Amoncellement-hauteur	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
8 (3)	Borne-fontaine	200	1000	400	2000	300	2000	600	4000
8 (4)	Dépôt d'objets	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
8 (5)	Propriété publique	200	1000	400	2000	300	2000	600	4000
11	Établissement commercial	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
12	Permis obligatoire	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
13 (7)	Emplacement	50	1000	100	2000	50	2000	100	4000

Pénalité 15. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende de :



PERSONNE PHYSIQUE				PERSONNE MORALE			
1ère Infraction		2e Infraction & subséquente		1ère Infraction		2e Infraction & subséquente	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
50	1000	100	2000	100	2000	200	4000

C o d e d e procédure pénale 15.1 Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Ordonnance 16. Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la situation ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette situation soit corrigée par la ville aux frais de cette personne.

I n f r a c t i o n continue 17. Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

P r o c é d u r e s pendantes 18. Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 689 concernant le déneigement et l'entretien des chemins publics, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

R e m p l a c e m e n t 19. Le présent règlement remplace le règlement numéro 689.

E n t r é e e n vigueur 20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier